

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant le réajustement des marges bénéficiaires en valeur absolue au courant de l'année 1983

Par dépêche du 12 août 1983, Madame le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à habiliter les commerçants à augmenter au cours de l'année 1983 les marges bénéficiaires, bloquées en valeur absolue en vertu de dispositions réglementaires en vigueur, de la même manière que les traitements et salaires augmenteront par l'effet des trois tranches indiciaires de 2,5% chacune, dont la loi du 24 décembre 1982 prévoit l'échéance respectivement au 1er mai, 1er septembre et 1er décembre 1983.

Ainsi, une marge bénéficiaire se chiffrant en valeur absolue à 20 F au début de l'année 1983 peut être portée à 20,50 F à partir du 1er mai, à 21 F à partir du 1er septembre et à 21,50 F à partir du 1er décembre 1983.

Cette mesure est conforme à une recommandation que le Comité de Coordination Tripartite avait formulée dans son avis du 2 décembre 1982.

Le projet prévoit en outre que les hausses mécaniques des prix résultant de l'application de cette mesure sont dispensées de la déclaration préalable qui est obligatoire en vertu des règlements grand-ducaux des 8 janvier 1971 et 21 juin 1973. Cette dispense est dictée par le bon sens.

L'article 3 dispose que toutes les augmentations de prix qui se justifieraient par d'autres causes devront être préalablement autorisées conformément à la réglementation restant en vigueur. Cette précision semble nécessaire alors que l'article 1er présente l'augmentation mécanique des marges comme un maximum admissible pour l'année 1983.

Comme la durée de validité du règlement projeté se limitera à l'année 1983, il est entendu qu'à partir du 1er janvier 1984 le régime commun redeviendra applicable, c'est-à-dire que toute augmentation, pour quelque motif que ce soit, devra être préalablement autorisée.

Dans la mesure de l'accord tripartite, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se rallie au projet, tout en demandant que le contrôle prévu à l'article 5 sera effectif et efficace afin d'enrayer tout "arrondissement" abusif des prix lors de l'adaptation mécanique des marges.

Quant au texte, la Chambre a une remarque à présenter en ce qui concerne le préambule. Comme la consultation des chambres professionnelles est de droit en matière réglementaire, le préambule doit la mentionner puisqu'il a pour but de confirmer que toutes les obligations et formalités légales se trouvent remplies.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 septembre 1983.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. W. J.', written over a horizontal line.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. J. J.', written in a cursive style.